



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 133/17**  
Luxembourg, le 7 décembre 2017

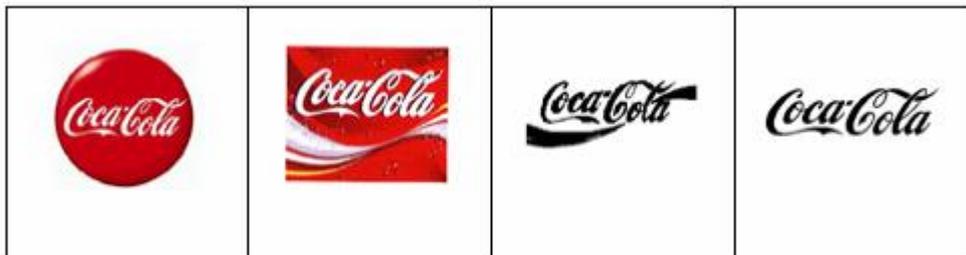
Arrêt dans l'affaire T-61/16  
The Coca-Cola Company/EUIPO

## **Coca-Cola peut s'opposer à l'enregistrement du signe « Master » qui utilise la même écriture que la sienne pour la commercialisation de boissons et de produits alimentaires**

*Bien que le signe « Master » ne soit utilisé qu'en Syrie et au Moyen-Orient sous une forme analogue à celle de Coca-Cola, Coca-Cola peut prouver le risque d'un parasitisme économique par déduction logique, dans le sens où il est probable que « Master » soit utilisé à l'avenir de la même manière dans l'Union européenne*

En 2010, la société syrienne Modern Industrial & Trading Investment (Mitico) a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'enregistrer la marque de l'Union suivante pour des boissons et des produits alimentaires :

La société Coca-Cola a alors fait opposition en invoquant notamment quatre marques de l'Union qu'elle avait fait enregistrer antérieurement pour des boissons :



En particulier, Coca-Cola reproche à Mitico d'utiliser, dans le commerce et sur son site Internet [www.mastercola.com](http://www.mastercola.com), la marque Master sous une forme qui rappelle celle de Coca-Cola :



L'EUIPO a rejeté l'opposition de Coca-Cola au motif que les signes en conflit n'étaient pas similaires et qu'il n'y avait donc pas de risque de confusion entre eux malgré l'identité des produits concernés. En outre, l'EUIPO a écarté les éléments de preuve soumis par Coca-Cola pour démontrer l'intention de Mitico de tirer indûment profit de la renommée de ses marques antérieures.

Coca-Cola ayant contesté la décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne, ce dernier l'a annulée par arrêt du 11 décembre 2014<sup>1</sup>. Selon le Tribunal, les signes en conflit présentaient des éléments de ressemblance visuelle tenant non seulement à la « queue » prolongeant leurs lettres initiales respectives « c » et « m » en une courbure sous forme de signature, mais également à leur utilisation commune d'une police de caractères peu courante dans la vie des affaires contemporaine, l'écriture spencérienne. Ayant conclu que les signes en conflit présentaient un degré de similitude certes faible, mais suffisant pour que le public pertinent effectue un rapprochement entre le signe « Master » et les quatre marques antérieures de Coca-Cola, le Tribunal a considéré que l'EUIPO aurait dû vérifier si l'usage sans juste motif du signe « Master » tirait indûment profit de la renommée des marques antérieures de Coca-Cola ou leur portait préjudice. Enfin, le Tribunal a considéré que l'EUIPO avait commis une erreur en écartant les éléments de preuve produits par Coca-Cola.

En 2015, l'EUIPO a pris une nouvelle décision sur la base de l'arrêt du Tribunal de 2014. L'opposition de Coca-Cola a de nouveau été rejetée, l'EUIPO considérant cette fois que les preuves produites par Coca-Cola ne parvenaient pas à établir l'existence d'un risque de parasitisme économique.

Insatisfaite de cette nouvelle décision de l'EUIPO, Coca-Cola a saisi une nouvelle fois le Tribunal pour en demander l'annulation.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal** accueille le recours de Coca-Cola et **annule la décision de l'EUIPO de 2015**.

Au regard tout d'abord du fait que le signe « Master » n'est pour l'instant pas utilisé sur le territoire de l'Union européenne (les produits Master étant commercialisés en Syrie et au Moyen-Orient), le Tribunal considère que l'EUIPO était tenu de prendre en considération les éléments de preuve relatifs à l'utilisation commerciale du signe « Master » en dehors de l'Union afin de déterminer s'il existe un risque que l'usage futur de ce signe dans l'Union tire indûment profit de la renommée des quatre marques antérieures de Coca-Cola. En effet, afin de déterminer l'existence d'un tel risque, il doit être possible pour une entreprise telle que Coca-Cola de se prévaloir de l'usage qui est fait d'un signe exploité en dehors de l'Union pour fonder une déduction logique relative à l'utilisation commerciale probable qui sera faite de ce signe en cas d'enregistrement sur le territoire de l'Union. Le Tribunal considère à cet égard qu'il peut, en principe, être déduit logiquement d'une demande d'enregistrement de marque de l'Union que son titulaire a l'intention de commercialiser ses produits ou services dans l'Union. En l'espèce, il est donc logiquement prévisible que Mitico, si

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2014, Coca-Cola/OHMI – Mitico (Master) ([T-480/12](#)).

elle obtient l'enregistrement de la marque demandée, ait l'intention de commercialiser ses produits sous la marque Master dans l'Union.

Le Tribunal poursuit en déclarant que la manière dont le signe « Master » est actuellement utilisé par Mitico en dehors de l'Union est susceptible de permettre de conclure, de prime abord, à un risque futur non hypothétique de profit indu dans l'Union, compte tenu du fait que Mitico n'a fourni aucun élément spécifique quant à d'éventuelles intentions commerciales différentes dans l'Union de celles concernant la Syrie et le Moyen-Orient.

Le Tribunal en conclut que l'EUIPO a commis une erreur dans l'appréciation des éléments de preuve relatifs à l'utilisation commerciale du signe « Master » en dehors de l'Union, en s'abstenant de tenir compte des déductions logiques et des analyses de probabilité qui peuvent en découler quant à un risque de parasitisme dans l'Union pour Coca-Cola.

---

**RAPPEL:** La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205